

PAPERS AND MONOGRAPHS OF THE FINNISH INSTITUTE AT ATHENS VOL. VII

THE GREEK EAST IN THE ROMAN CONTEXT
PROCEEDINGS OF A COLLOQUIUM
ORGANISED BY
THE FINNISH INSTITUTE AT ATHENS
May 21 and 22, 1999

Edited by Olli Salomies

HELSINKI 2001

© Suomen Ateenan-instituutin säätiö (Foundation of the Finnish Institute at Athens) 2001

ISSN 1237-2684
ISBN 951-98806-0-7

Printed in Finland by Vammalan Kirjapaino Oy, Vammala 2001

Cover: Statue base honouring M. Vettulenus Civica Barbarus (see p. 175, n. 208).
American School of Classical Studies at Athens: Agora Excavations. Inv. no. I 4922.

Contents

Bengt E. Thomasson The Eastern Roman Provinces till Diocletian. A Rapid Survey	1
Christopher Jones Memories of the Roman Republic in the Greek East	11
Jean-Louis Ferrary Rome et la géographie de l'hellénisme: réflexions sur "hellènes" et "panhellènes" dans les inscriptions d'époque romaine	19
A. D. Rizakis La constitution des élites municipales dans les colonies romaines de la province d'Achaïe	37
Maria Kantiréa Remarques sur le culte de la <i>domus Augusta</i> en Achaïe de la mort d' Auguste à Néron	51
Kostas Buraselis Two Notes on Theophanes' Descendants	61
Mika Kajava Vesta and Athens	71
Simone Follet & Dina Peppas Delmousou Les dedicaces chorégiques d'époque flavienne et antonine à Athènes	95
Petros Themelis Roman Messene. The Gymnasium	119
Maurice Sartre Romains et Italiens en Syrie: Contribution à l'histoire de la première province romaine de Syrie	127
Olli Salomies Honorable Inscriptions for Roman Senators in the Greek East during the Empire. Some Aspects (with Special Reference to Cursus Inscriptions)	141
Heikki Solin Latin Cognomina in the Greek East	189
Index	
1. Persons	203
2. Greek personal names	205
3. Latin personal names	206
4. Geographical names	206
5. Inscriptions and papyri	209
6. Selected topics	217
Plates	219
Maps	229

Rome et la géographie de l'hellénisme: réflexions sur "hellènes" et "panhellènes" dans les inscriptions d'époque romaine¹

Jean-Louis Ferrary

Les réflexions sur Rome et la géographie de l'hellénisme que je voudrais proposer dans cette contribution m'ont été inspirées par l'étude de deux des inscriptions en l'honneur de Romains qui ont été découvertes à Claros lors des fouilles menées par Louis Robert de 1950 à 1961, et dont Madame Robert m'a confié la publication.² La première appartient à un monument élevé en l'honneur de Q. Cicéron, le frère du grand orateur, qui fut proconsul d'Asie de 61 à 59:

'Ο δῆμος
Κοίντον Τύλλιον
Μάρκου νιὸν Κικέ-
ρωνα ἀνθύπατον
εὐεργέτην ὅντα
τῶν Ἑλλήνων καὶ
πάτρωνα τοῦ δῆ-
μου.³

La seconde est la base d'une statue élevée à Octavien entre 31 et 28, sans doute dans la *cella* du temple d'Apollon, puisqu'elle fut retrouvée lors du dégagement de l'*adyton* souterrain en même temps que des fragments des statues cultuelles:

'Ο δῆμος
[Αὐτοκρ]άτορα Θεοῦ νιὸν Καισαρα
[διὰ τ]ε τὴν ἀρετὴν αὐτοῦ καὶ τὰς
[ἰσο]θέους πράξεις καὶ τὰς εὐερ-
[γε]σίας τὰς εἰς τὴν πόλιν ἡμῶν
[καὶ κ]οινῶς εἰς τοὺς Πανέλληνας.⁴

¹ Ma gratitude s'adresse à tous ceux qui m'ont fait profiter de leurs remarques au cours du colloque. Je remercie tout particulièrement Christopher Jones et François Lefèvre, avec qui j'ai discuté avec grand profit de certains problèmes et qui m'ont communiqué des manuscrits de travaux encore inédits. Bien entendu, cela ne signifie pas qu'ils partagent toutes les hypothèses émises dans ce travail.

² Ces inscriptions seront publiées dans le *BCH*, 124, 2000. Voir en attendant J.-L. Ferrary et S. Verger, "Contribution à l'étude du sanctuaire de Claros à la fin du II^e et au I^{er} siècle avant J.-C.: l'apport des inscriptions en l'honneur des Romains et des fouilles de 1994-1997", *CRAI*, 1999, p. 811-850.

³ Inscription signalée par L. Robert, *OMS*, IV, p. 153; *AJA*, 62, 1958, p. 98-9; J. et L. Robert, *Bull.*, 1958, n° 390. Publiée sans commentaire par Kl. Tuchelt, *Frühe Denkmäler Roms in Kleinasien*, *Ist. Mitt. Beiheft* 23, Tübingen, 1979, p. 165; S. Sahin, *EA*, 9, 1987, p. 61-2.

⁴ Inscription signalée par L. Robert, *OMS*, IV, p. 155.

L'une et l'autre statues furent élevées par la cité de Colophon, mais les inscriptions qui furent gravées ne célèbrent pas seulement les mérites des deux Romains envers elle: Quintus Cicéron est honoré comme "bienfaiteur des Hellènes" avant de l'être comme patron de la cité, et Octave l'est pour ses bienfaits, non seulement envers la cité, mais aussi "envers tous les Hellènes en général". Que faut-il entendre, dans des inscriptions de ce genre, par "les Hellènes" ou par "les Panhellènes", c'est-à-dire "tous les Hellènes"? C'est une question à laquelle il n'est pas si facile de répondre. Du moins voudrais-je essayer de montrer qu'elle mérite d'être posée, et qu'elle doit être traitée avec plus de prudence qu'on ne l'a fait parfois.

Je partirai d'un article bien connu de A. E. Raubitschek, qui a rassemblé et étudié les inscriptions grecques honorant César.⁵ De ce travail, au demeurant fort utile, on retiendra qu'un grand nombre de ces textes durent être gravés peu après Pharsale. On acceptera aussi sans difficulté l'idée que l'insistance, non seulement sur le titre d'αὐτοκρότωρ, mais aussi sur le grand pontificat, a été suggérée par la propagande césarienne. Mais d'autres hypothèses me paraissent beaucoup trop aventureuses. Selon Raubitschek, le fait que dans plusieurs cités d'Europe et d'Asie, des inscriptions honorent César à la fois comme bienfaiteur de la cité et comme "commun bienfaiteur des Hellènes" (Chios, Délos, Pergame) ou "bienfaiteur d(e tous l)es Hellènes" (Pergame, Phocée, Samos) s'expliquerait par le vote en ce sens d'un décret amphictionique; c'est ce que confirmerait le décret des Amphictions en l'honneur de Callistos de Cnide, qui était dans l'entourage de César et qui fut précisément honoré lui aussi "pour son zèle et son mérite envers (les Amphictions) et les autres Hellènes".⁶ Cela n'est pas convaincant. D'une part, il reste trop de variantes, dans la titulature de César comme dans les mérites qui lui sont reconnus, pour qu'on puisse supposer l'existence d'un décret qui aurait ordonné "the erection of statues of Julius Caesar containing the very honorary inscriptions which have been found all over the Greek world".⁷ D'autre part, et surtout, cette hypothèse sacrifie au mythe du panhellénisme de l'Amphictionie delphique, dont Fr. Lefèvre vient de faire justice.⁸

L'existence d'un décret amphictionique en l'honneur de César est très vraisemblable, mais il serait sans précédent qu'il ait contenu l'ordre d'élever des statues dans toutes les cités, et la compétence des Amphictions ne s'étendait pas en tout cas au-delà de la Grèce propre. A propos du décret amphictionique en l'honneur de Callistos de Cnide, Ph. Gauthier avait remarqué déjà que "les 'Ελλῆνες n'étaient sans doute pas 'tous les Grecs'..., mais les Grecs de Grèce péninsulaire".⁹ En fait, le décret en l'honneur de Callistos doit être replacé dans le corpus des actes amphictioniques publié par Fr. Lefèvre (*CID*, IV) et, comme il l'a remarqué, il y a d'autres textes où les Amphictions prétendent parler, non seulement au nom des 'autres Hellènes', mais tout simplement au nom des

⁵ A. E. Raubitschek, "Epigraphical Notes on Julius Caesar", *JRS*, 44, 1954, p. 65-75. On trouvera une liste mise à jour (mais incluant aussi des inscriptions d'époque augustéenne) dans Ph.-St. G. Freber, *Der hellenistische Osten und das Illyricum unter Caesar*, *Palingenesia* 42, Stuttgart, 1993, p. 189-194. Voir en dernier lieu G. Dobesch, "Caesar und Kleinasiens", *Tyche*, 11, 1996, p. 51-77. En ce qui concerne les problèmes qui nous intéressent ici, Freber et Dobesch reprennent dans l'ensemble les hypothèses de Raubitschek.

⁶ *Syll.*³, 761 A, l. 22-3; *CID*, IV, n° 130: οἱ Ἀμφικτίονες Κάλλιστον Ἐπιγένους [Κ]νίδιον εύνοίας ἔνεκεν κ[αὶ] ἀρετῆς τῆς εἰς ἑαυτοὺς κ[αὶ] τοὺς ἄλλους 'Ελληνας.

⁷ A. E. Raubitschek, *op. cit.*, p. 74-5 (c'est moi qui souligne).

⁸ Fr. Lefèvre, *L'Amphictionie pyléo-delphique: histoire et institutions*, BEFAR 298, Athènes, 1998, part. p. 163-171.

⁹ Ph. Gauthier, *Ann. E.P.H.E.*, 1974/1975, p. 341-2.

Hellènes: de tels actes apparaissent à partir des années 270,¹⁰ et tout au long du deuxième siècle on retrouve cette phraséologie dans des textes aussi connus que le décret en l'honneur de Nicostratos de Larisa célébrant la renaissance de l'Amphictionie (186/5)¹¹ ou le décret sur le tétradrachme attique (c. 115-100).¹² Cette phraséologie a inspiré à Fr. Lefèvre des propos dont le réalisme et la prudence me paraissent tout à fait justifiés: "cette tendance pour un organisme international à se faire le porte-parole 'des Grecs' n'est pas propre aux Amphictions... Mais il ne s'agit à chaque fois que d'une manière de parler, ces rassemblements excluant toujours une partie des Grecs. On ne s'en étonnera pas: passé un certain niveau d'hétérogénéité parmi les membres de ces groupements, le concept hellénique restait le seul plus grand commun dénominateur encore utilisable pour le désigner. De plus, indépendamment de cette nécessité lexicale, il ne faut pas sous-estimer les arrière-pensées d'une pareille terminologie, riche d'intentions politiques. Aussi chaque structure dépassant le cadre de l'*ethnos* ou de la *polis* avait-elle cette propension à se considérer comme représentant de l'ensemble des Hellènes, prétention abusive, quelle que soit la légitimité des intentions initiales (guerre contre les Perses etc.)".¹³ Ces remarques ne confirment pas seulement que Raubitschek s'est laissé aller à surinterpréter le décret amphictionique en l'honneur de Callistos de Cnide. Elles nous incitent également à poursuivre nos réflexions sur les inscriptions honorant des Romains pour leurs bienfaits envers une cité et "les autres Hellènes" ou "(tous) les Hellènes", en tenant compte à la fois des arrière-pensées propagandistes de tels formulaires et de l'extrême ambiguïté de l'expression où "Ελληνες".

Un décret ou une inscription honorifique en l'honneur d'un puissant reprend assez souvent, on le sait bien, un formulaire déjà suggéré par une lettre ou une ambassade de celui qui est honoré. Un bon exemple est fourni par un autre acte amphictionique, le décret de 182 reconnaissant les nouveaux Niképhoria de Pergame et honorant le roi Éumène II: il est dit explicitement que les théores de Pergame ont exposé le dévouement du roi envers les Hellènes dans leur ensemble et chacune des cités en particulier, et cela ne fit bien sûr que favoriser la propension des Amphictions à prétendre parler au nom des Hellènes en général.¹⁴ Il est d'autres cas où un décret ou une inscription honorifique rédigée par une

¹⁰ *CID*, IV, n° 12 (278/7): confirmation par les Amphictions de l'atélie accordée aux technites athéniens ὑπὸ πάντων τῶν Ελλάνων; n° 18 (275/4 ?): un Érétrien (Ménédemos?) ὄγαθῶν εύρετης τῷ θεῷ καὶ τοῖς Ελλήσιν. Voir déjà les textes d'Eschine (*Ctes.*, 117, 161 et peut-être 254) et d'Hypéride (*or. fun.*, 17) commentés par Fr. Lefèvre *Amphictionie*, p. 163 et 180-1.

¹¹ *Syll.*³, 613; *CID*, IV, n° 106, où se mêlent les formules "les Amphictions et les autres Grecs" et, tout simplement, "(tous) les Grecs": ἐπετέλεσεν πάντα τὰ κοινῆ συμφέρον[τα] τοῖς τε Ἀμφικτίοσιν καὶ τοῖς ὄλλοις "Ελλήσιν τοῖς αἱρουμένοις τὴν ἐλευθερίαν καὶ δημοκρατίαν (l. 17-19); παρεκάλεσεν Δελφοὺς διατηρεῖν τὴν εὔνοιαν πρὸς ἄπαντας τοὺς "Ελλήνας καὶ μηθὲν αὐτοὺς ὑπενωντίον πράττειν τοῖς πρότερον ὑπὸ τῶν Ελλήνων ἐψηφισμένοις (l. 26-29, les derniers mots désignant bien entendu des décisions de l'Amphictionie); ὅπως ἂν οὖν εἰδῶσιν πάντες οἱ "Ελληνες διότι τὸ κοινὸν τῶν Ἀμφικτιόνων ἐπίσταται χάριτας ἀξίας ἀποδιδόναι τοῖς εἰς [αὐ]τοὺς εὐεργετοῦσι καὶ τοὺς ἄλλους "Ελλήνας (l. 34-37); ἀμετῆς ἔνεκεν καὶ εὐεργεσίας ἦν ἔχων διατετέλεκεν πρὸς τε τὸ κοινὸν τῶν Ἀμφικτιόνων [καὶ τοὺς ἄλλους "Ελλήνας (l. 41-43).

¹² *Syll.*³, 729; *CID*, IV, n° 127, l. 2-3: ἔδοξε τοῖς Ἀμφικτίοσι τοῖς [έλ]θοῦσι εἰς Δελφοὺς δέχεσθαι πάντας τοὺς "Ελληνας τὸ Ἀττικὸν τέτραχμον... Sur la datation, voir Fr. Lefèvre, *Amphictionie*, p. 126 n. 609 (d'après une information fournie par D. Mulliez).

¹³ Fr. Lefèvre, *Amphictionie*, p. 164.

¹⁴ *Syll.*³, 630; *CID*, IV, n° 107: l. 14-5: [ά]πελογίσαντο δὲ καὶ οἱ θεωροὶ τὴν τοῦ βασιλέως [εὗ]νοιαν ἦν ἔχων δ[ια]τελεῖ κ[οινῆ] τε πρὸς ἄπαντας τοὺς "Ελληνας καὶ κατ' ιδίον π[ρὸ]ς τὰς πόλεις; cf. l. 19-22: [δεδόχθα] τοῖς Ἀμφικτίοσι ἐπαινέσσαι βασιλέα [Εύ]μενη βασιλέως [Αττ]άλου [καὶ στε]φανῶσαι δάφνης στεφάνωι τῷ ιερῷ τ[οῦ] Ἀπόλλονος τοῦ [Πυ]θίου ὡι

cité et honorant un roi ou un Romain pour ses mérites envers elle-même et les autres Hellènes laisse soupçonner, derrière le formulaire adopté par la cité, la trace d'une propagande développée par le roi ou le Romain honoré: je mettrai dans cette catégorie, aussi bien les décrets de Téos ou d'Iasos en l'honneur d'Antiochos III,¹⁵ qu'une base de statue élevée à Olympie par la cité d'Élis en l'honneur de L. Mummius.¹⁶

Si nous revenons maintenant aux inscriptions en l'honneur de César retrouvées dans des cités d'Asie, il est évident que les canaux de la propagande césarienne furent multiples, y compris des lettres qui purent être envoyées à des cités, en réponse à leurs ambassades.¹⁷ Mais si un précédent décret d'un *koinon* put influer sur les honneurs décernés par ces cités, ce n'est assurément pas un décret amphictionique, mais bien celui qui fut voté dès 48 par le *koinon* de la province, et en vertu duquel fut érigée une statue dont la base a été retrouvée à Éphèse:

αἱ πόλεις αἱ ἐν τῇ Ἀσίᾳ καὶ οἱ [δῆμοι]
καὶ τὰ ἔθνη Γάιον Ιούλιον Γαίο[ν νί-]
ὸν Καίσαρα, τὸν ἀρχιερέα καὶ αὐτο-
κράτορα καὶ τὸ δεύτερον ὑπα-
τον, τὸν ἀπὸ Ἀρεως καὶ Ἀφροδε[ί-]
της θεὸν ἐπιφανῆ καὶ κοινὸν τοῦ
ἀνθρωπίνου βίου σωτῆρα.¹⁸

De toutes celles qui nous sont parvenues, cette inscription porte au plus haut niveau l'exaltation de César, et, au moins tout autant que dans le décret amphictionique, on y peut soupçonner l'influence des amis cnidiens du dictateur, Callistos et Théopompe. La formule "commun sauveur du genre humain", même si elle n'était pas tout à fait sans précédents,¹⁹ n'était aucunement habituelle (n'apparaissant pas, en particulier, dans la riche épigraphie de langue grecque en l'honneur de Pompée), alors qu'elle allait être reprise, avec des variantes, pour célébrer Auguste et ses successeurs.²⁰ On notera qu'elle ne le fut pas

πατρι[όν] ἔστιν στεφανοῦν τοὺς ἑαυτῶν εὐεργέ[τ]ας, ἀρετῆς ἔνεκεν καὶ εύνοίας τῇ[ς] εἰς τοὺς "Ἐλληνας.

¹⁵ Téos: P. Herrmann, *Anadolu*, 9, 1965, p. 34 (B, l. 6-8: κοινὸς [εὐεργέτης πρ]οείρηται γίνεσθαι τῶν τε ἄλλων 'Ἐλληνίδωμ [πόλεων καὶ τ]ῆς πόλεως τῆς ἡμετέρας); Iasos: *I. Iasos*, 4, l. 41-2 (βασιλέως μεγάλου 'Αντιό[χ]ο]ν προγονικήν αἴρεστον διατηροῦντος εἰς πάντας [το]ὺς "Ἐλληνας).

¹⁶ *Syll.*³, 676: ἀρετῆς ἔνεκεν καὶ εὐεργεσίας ἡς ἔχων διατελεῖ εἰς τε αὐτὴν καὶ τοὺς ἄλλους "Ἐλληνας. Il est probable que l'érection de la statue dans le sanctuaire d'Olympie fréquenté, à l'occasion des concours, par des représentants de toute la communauté hellénique, contribue aussi à expliquer la référence aux 'autres Grecs'. Mais il s'agit-là de deux aspects parfaitement complémentaires: Mummius, qui prit soin d'orner le temple de Zeus à Olympie (Paus., 5,10,5; 5,24), dut inclure dans les considérants des priviléges accordés à Élis la présence sur son territoire d'un sanctuaire honoré par la communauté grecque tout entière.

¹⁷ Seule a été conservée une lettre à Pergame (*RDGE*, 54; *I. Smyrna*, 590), où la titulature de César est malheureusement trop mutilée pour permettre une datation sûre entre 48 et 44, mais qu'on placera en 47 plutôt qu'en 48 (cf. note 30).

¹⁸ *I. Ephesos*, 251.

¹⁹ Cf. l'inscription d'Iasos en l'honneur d'Antiochos III déjà signalée (*I. Iasos*, 4, l. 46-7: [le roi] τὸ [κα]θ' ὄλον τὸ βασιλεύειν νεομικότος πρὸς εὐεργεσία[ν - - -]σθαι ἀνθρώπων).

²⁰ Signalons en particulier trois décrets du *koinon* d'Asie où il est question d'Auguste: premier décret du *koinon* à propos de la réforme du calendrier provincial, 9 av. (*RDGE*, 57, l. 34-5; U. Laffi, *SCO*, 16, 1967, p. 21: la Providence τὸν Σεβαστὸν ... εἰς εὐεργεσίαν ἀνθρώπων] ἐπλήρωσεν ἀρετῆς);

immédiatement sur les monuments élevés à César par les diverses cités,²¹ où il est seulement célébré pour ses mérites envers la cité et, dans certains cas, envers "(tous) les Hellènes". Cet additif apparaît à Pergame,²² Phocée,²³ Samos,²⁴ Chios²⁵ et Délos,²⁶ c'est-à-dire dans des cités de la province d'Asie (la seule exception étant Délos, où il s'agit d'une statue élevée par le peuple athénien, et encore faut-il tenir compte des liens étroits existant, au moins depuis Sulla, entre Délos et la province d'Asie)²⁷. Peut-être, si nous possédions non seulement la base de la statue élevée à César par le *koinon* d'Asie, mais aussi le décret du *koinon*, le rapprochement serait-il plus sensible entre ce décret et les inscriptions de Pergame, Phocée, Samos et Chios. Ainsi que nous le savons en effet grâce à un autre décret du *koinon*, retrouvé à Aphrodisias et d'époque précésarienne, l'organisme qui, sur des bases de statues se désignait comme "(les cités,) les peuples et les nations d'Asie", avait comme titre officiel "la ligue des Hellènes d'Asie", qui pouvait être abrégé en "la ligue des Hellènes", ou même simplement en "les Hellènes".²⁸ En 48, à Éphèse précisément, César avait fait remise à la province épuisée par les réquisitions des Pompeïens du tiers de l'impôt dû à Rome, et il avait dépossédé les publicains de la collection de la dîme.²⁹ Ces mesures expliquent très probablement l'enthousiasme dont témoigne la base d'Éphèse, et le décret du *koinon*, avant de saluer César comme divinité épiphanie et sauveur du genre humain, avait dû exalter plus particulièrement le bienfait dont lui était redevable toute la

deuxième décret du *koinon* en l'honneur de Ménogenès de Sardes, 2 av. (*Sardis*, VII, 1, n° 8, l. 101-2: *Auguste πατρὸς τῆς πατρίδος καὶ τοῦ σύνπαντος τῶν ἀνθρώπων γένους*); fragment de décret trouvé à Halicarnasse, probablement postérieur à 2 av. (*IBM*, 894, l. 5-7: *Auguste πατέρα μὲν τῆς ἑαυτοῦ πατρίδος θεᾶς Ῥώμης, Δία δὲ πατρῷον καὶ σωτῆρα τοῦ κοινοῦ τῶν ἀνθρώπων γένους*).

²¹ La plus proche est sans doute une inscription de Karthaia de Kéos (*IG*, XII, 5, 557): *τὸν θεὸν καὶ σωτῆρα τῆς οἰκουμένης*. La date de cette inscription ne peut être précisée, mais je ne suis pas sûr du tout qu'elle soit postérieure à Thapsus et à l'érection à Rome même d'une statue de César représenté en maître de l'*oikoumène* et qualifié de *ἡμίθεος* (*Dio*, 44,4,5): voir en ce sens H. Heinen, *Klio*, 11, 1911, p. 132 n. 3; A.E. Raubitschek, *JRS*, 1954, p. 74, n. 26. Au vu de l'inscription d'Éphèse, bien datée de 48 par le second consulat, celle de Karthaia pourrait remonter au lendemain de Pharsale (cf. déjà Dobesch, *Tyche*, 1996, p. 76).

²² *IGR*, IV, 305 (inscription bien datée de 48): *τῶν Ἐλλήνων ἀπάντων σωτῆρα καὶ εὐεργέτην. I. Pergamon*, 378; *IGR*, IV, 307: *[τὸν] κοινὸν τῶν Ἐλλήνων [σωτῆρα καὶ εὐεργέτην.*

²³ L. Robert, *Hellenica*, X, Paris, 1955, p. 257-260 (inscription bien datée de 48): *τοῖς τε Ἐλλησι τῶν [μεγίστων ἀγαθῶν γενόμενον] αῖτιον.*

²⁴ *IGR*, IV, 970: *ἀρετῆς ἔνεκεν καὶ εὐνοίας ἡς ἔχων διατελεῖ καὶ κοινῶς πρὸς πάντας τοὺς Ἐλληνας καὶ κατ' ιδίαν εἰς ἑαυτόν.*

²⁵ *IGR*, IV, 929: *εὐεργέτην ὄντα κ[α]ὶ σ[ωτῆρα π]ά[ντων τῶν Ἐλλήνων.*

²⁶ *I. Délos*, 1587; Raubitschek, *JRS*, 1954, p. 65: *τὸν [κοινὸν εὐεργέτην τῶν Ἐλλήνων.*

²⁷ J.-L. Ferry, dans *Insula sacra. La loi Gabinia Calpurnia de Délos* (dir. C. Nicolet), Rome, 1980, p. 40-44; R. Étienne, *Télos*, II, Athènes, 1990, p. 253-264.

²⁸ J. Reynolds, *Aphrodisias and Rome*, Londres, 1982, n° 5: inscription devant être gravée sur les statues de Dionysios et Hiéroclès d'Aphrodisias (où ἐν τῇ Ἀσίᾳ δῆμοι καὶ τὰ ἔθνη - l. 28); désignation complète (δεδόχθαι τῷ κοινῷ τῶν ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἐλλήνων] - l. 24-5); "la ligue des Hellènes" ([τὸ κοινὸν] τῶν Ἐλλήνων - l. 4; [ὑπὲρ τοῦ] κοινοῦ τῶν Ἐλλήνων - l. 21; τοῦ κοινοῦ τῶν Ἐλλήνων - l. 22); "les Hellènes" (τὸ κοινῇ συμφέρον τῶν Ἐλλήνων - l. 13; [παρὰ τοῖς Ἐλλη]σιν - l. 14).

²⁹ Plut., *Caes.*, 48,1; App., *B.C.*, 2,95 et 5,4; Dio, 42,6,3.

province, ou encore, dans la terminologie du *koinon*, dont lui étaient redevables les Hellènes. Aussi bien, lorsque dans des inscriptions de Pergame³⁰, Phocée, Samos ou Chios César est honoré comme "sauveur et bienfaiteur de tous les Hellènes", "commun (sauveur et) bienfaiteur des Hellènes", ou encore pour son "dévouement envers les Hellènes en général", je suis tenté de croire que où "Ελλῆνες, sans avoir, certes, la même signification précise et quasi-technique que dans les décrets du *koinon*³¹, n'en est pas moins ambivalent: il évoque bien sûr les Grecs en général, mais désigne aussi, tout particulièrement, les membres du *koinon* de la province d'Asie.

Ph.-St. Freber et G. Dobesch ont fait un bref rapprochement entre les inscriptions en l'honneur de César et celle de Claros en l'honneur de Q. Cicéron,³² où l'on trouverait déjà le caractère panhellénique marqué des premières. Il faudrait joindre à ce dossier une dernière inscription, trop négligée: une base élevée à Priène en l'honneur du proquesteur M'. Aemilius Lepidus, très probablement en 80/79.

[Ο δῆμος ὁ Πριῆνέων]
 [Μά[ν]ιον Αἰμύλιον [Μ]ανίου νιὸν
 Λέπ[ι]δον ἀντι[τ]α[μί]αν,
 ἀρετῆς ἔνεκεν καὶ εύνοιας
 καὶ εὐεργεσίας τῆς εἰς ἑαυτὸν
 καὶ τοὺς ἄλλους "Ελληνας.³³

³⁰ Il est probable qu'en 48 Pergame faisait encore partie de la province, et qu'elle n'a regagné la liberté qu'en 47, lorsque Mithridate de Pergame eut rendu à César un service majeur pendant la guerre d'Alexandrie, obtenant personnellement le royaume du Bospore, et probablement pour sa cité la liberté (cf. note 17; Chr. Habicht, *A. v. Pergamon*, VIII, 3 [1969], p. 23).

³¹ Voir *supra* note 28 pour le décret d'époque précésarienne conservé à Aphrodisias. Dans le riche dossier concernant Ménogénès de Sardes (*Sardis*, VII, 1, n° 8), on trouve τὸ κοινὸν τῶν Ἐλλήνων dans un décret de Sardes (l. 32), deux décrets de la *gérousia* de Sardes (l. 58 et 68) et un décret du *koinon* (l. 104 et 109); où "Ελλῆνες dans un décret de Sardes (l. 43 et 51), un décret du *koinon* (l. 94), des décrets du Conseil de Sardes (l. 125, 131 et 136). Une autre abréviation, plus usuelle encore, est ἡ Ἀσία: décret de Sardes (l. 20), lettres de grands prêtres de Rome et d'Auguste (l. 78 et 88), décrets du *koinon* (l. 94, 106, 108, 116), décret du Conseil de Sardes (l. 122).

³² Ph.-St. Freber, *op. cit.*, p. 28 n. 148; G. Dobesch, *op. cit.*, p. 62, n. 65. Cicéron, il est vrai, peut écrire à Atticus que la gloire des Cicérons dépend d'autant plus de la bonne réputation que son frère acquerra en gouvernant l'Asie, que *praeter ceteros φιλέλληνες et sumus et habemur* (Att., 1, 15, 1), mais il me semble que le formulaire de l'inscription de Claros, plus encore que par cette réputation générale de philhellénisme, s'explique par certains aspects très concrets de la politique de Quintus comme proconsul d'Asie.

³³ *I. Priene*, 244. La date est fournie par *I. Délos*, 1659 et 1953 (Lépidus honoré à Délos sous l'épimèle Nicanor, c.-à-d. sous l'archontat d'Apollodore à Athènes, généralement daté de 80/79). La date de 65/4 proposée pour l'archontat d'Apollodore par H. Mattingly (*Chiron*, 9, 1979, p. 166-7) aurait le grave inconvénient de ne plus permettre d'identifier le proquesteur honoré à Délos et Priène avec le futur consul de 66. - Ainsi que me l'a fait justement remarquer C. P. Jones, "les autres Grecs" apparaissent aussi au nombre des dédicants de *I. Délos* 1659 ('Αθηναίων καὶ Ρωμαίων καὶ τῶν ἄλλων Ἐλλήνων οἱ κατοικοῦντες καὶ οἱ παρεπιδημοῦντες ἔμποροι καὶ ναύκλητοι), mais cette dernière formule, qui reste limitée à des gens d'origines diverses mais résidant ou séjournant pour des raisons professionnelles à Délos, se trouve ailleurs dans l'épigraphie délienne (n° 1657 et 1658: statues élevées à des épimélètes; 1660: statue élevée à T. Manlius Torquatus la même année que la statue de Lépidus, et peut-être parce qu'il accompagnait ce dernier): elle est avant tout caractéristique du statut particulier de l'île à cette époque.

Il me semble que, dans le cas de ces deux magistrats de la province d'Asie plus encore que dans celui de César, "les (autres) Hellènes" sont avant tout les membres du κοινὸν τῶν ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἑλλήνων. Nous ne savons quels services exactement Lepidus rendit à la province, mais il eut toute occasion de le faire, y étant proquesteur alors que les cités d'Asie devaient déjà être en proie à la crise financière que provoquèrent les lourdes sanctions imposées en 85 par Sulla, et qui ne fut apaisée qu'en 71/70 grâce aux sages mesures de Lucullus. Dans le cas de Quintus Cicéron, nous avons plus de précisions: nous savons qu'il n'exigea pas des cités la taxe que ses prédécesseurs leur avaient infligée pour l'entretien d'une flotte, et qu'il interdit dans son édit qu'elles contribuent aux jeux célébrés à Rome par les magistrats, une pratique qui s'était généralisée et qui constituait une taxe supplémentaire mal déguisée sous la forme de contributions prétendument volontaires.³⁴ Il me paraît possible, même si les inscriptions de Priène et de Claros ne suffisent pas à en fournir la preuve, que M'. Lepidus puis Q. Cicero aient été officiellement comptés au nombre des évergètes de la province par un décret du *koinon*: l'existence d'une telle liste officielle est supposée par celle d'*Euergesia* célébrés dans les principales cités de la province à tour de rôle par "les peuples et les nations d'Asie".³⁵ Compte tenu de cette tradition, je n'exclurais pas que, dans les inscriptions des cités d'Asie en l'honneur de César, les Hellènes dont César est proclamé bienfaiteur et sauveur soient aussi une façon de désigner la province d'Asie. Aussi bien le *koinon*, lorsqu'il veut exalter César en dépassant les limites de la province, le qualifie-t-il de "sauveur de tout le genre humain" (de même que la cité insulaire de Karthaia parle d'un "sauveur du monde habité"): deux façons, en fait, de la saluer comme sauveur de l'empire romain dans son ensemble.³⁶

Quand le *koinon* de la province d'Asie est appelé, et s'appelle lui-même, "les Hellènes (d'Asie)", nous observons un phénomène fort intéressant, qui s'explique en partie par les observations déjà citées de Fr. Lefèvre sur la terminologie des décrets amphictioniques, mais qui introduit une nouveauté sur un point important. Dans le décret retrouvé à Aphrodisias, qui date de l'époque précésarienne (et plus précisément, sans doute, des années 70 puisque les deux personnages honorés ont participé à une ambassade à Rome pour défendre la province accablée par les publicains),³⁷ le *koinon* apparaît composé de cités (*dèmoi, poleis*) et d'*ethnè* qui, plutôt que des ligues de cités, désignent très probablement les régions de la province les moins hellénisées, celles qui, à l'intérieur de l'Asie Mineure, n'étaient pas encore pleinement organisées en cités.³⁸ La terminologie est la même que celle de la vieille Amphictionie (où les cités en tant que telles ont d'ailleurs toujours été très minoritaires parmi les douze communautés représentées: Delphes et Athènes dès les temps anciens, puis Nicopolis à partir d'Auguste), mais elle recouvre une réalité sensiblement différente: les communautés primitives de l'Amphictionie, y compris les *ethnè*, étaient incontestablement considérées comme grecques, alors que le *koinon* d'Asie comptait parmi ses membres, y compris parmi les cités, nombre de populations plus hellénisées que proprement grecques. Cet usage du mot

³⁴ Voir respectivement Cic., *Flacc.*, 33 et *Q. fr.*, 1,1,26.

³⁵ *IGR*, IV, 291. Voir *infra*, n. 43.

³⁶ Cf. G. Dobesch, *Tyche*, 1996, p. 63 (paraissant hésiter entre un empire romain universel et une conception de l'univers dépassant l'empire romain).

³⁷ Th. Drew-Bear, *BCH*, 96, 1972, p. 445-7, 450-2, 466-71; J. Reynolds, *Aphrodisias and Rome*, p. 26.

³⁸ L. 2-3: τῶν πόλεων[ν καὶ τῶν ἐ[θνῶν]]; 23-4: τοῖς [ἐν τῇ Ἀσίᾳ π]ᾶσιν δῆμοις τε καὶ ἔθνεσιν; 28: οἱ ἐν τῇ Ἀσίᾳ δῆμοι καὶ τὰ ἔθνη. Sur le sens d'*ethnè*, voir D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor*, Princeton, 1950, p. 1065 n. 48 et 1261 n. 9; Th. Drew-Bear, *BCH*, 1972, p. 448.

"Hellènes" peut être considéré comme s'inscrivant dans une évolution déjà ancienne;³⁹ et l'hellénisation de l'Asie Mineure (comme du Proche Orient) est un phénomène historique issu de la conquête d'Alexandre, qui se développa sous l'impulsion des monarchies hellénistiques mais culmina en fait sous la domination romaine. Il n'en reste pas moins remarquable qu'une ligue représentant l'ensemble des communautés de la province d'Asie ait été appelée "ligue des Hellènes d'Asie", et on aimerait savoir quand exactement, et à l'initiative de qui, fut adoptée cette désignation.

Th. Drew-Bear, qui a eu le mérite de dater correctement le décret trouvé à Aphrodisias, a cru un peu trop vite, peut-être, que cela réglait définitivement le problème de l'apparition de la "ligue des Hellènes d'Asie".⁴⁰ Il est vrai que, dès le proconsulat de Q. Mucius Scaevola, c.-à-d. dès 98 à une année près,⁴¹ est attesté un *synédron* qui s'appelle, dans le seul document où son titre soit bien conservé, οἱ ἐν τῇ Ἀσίᾳ δῆμοι καὶ τὰ ἔθνη καὶ οἱ κατ' ἄνδρα κεκριμένοι ἐν τῇ πρὸς Ρωμαίους φιλίαι καὶ τῶν ἄλλων οἱ εἰρημένοι μετέχειν τῶν Σωτηρίων καὶ Μουκιείων.⁴² On trouve également οἱ ἐν τῇ Ἀσίᾳ δῆμοι καὶ τὰ ἔθνη καὶ οἱ κατ' ἄνδρα κεκριμένοι ἐν τῇ πρὸς Ρωμαίους φιλίαι] dans une inscription de Pergame de date incertaine, honorant l'agonothète de cinquièmes *Euergésia* qui avaient été célébrés à Pergame.⁴³ Il y a, je n'en disconviens pas, un incontestable élément de continuité menant de ces textes à οἱ ἐν τῇ Ἀσίᾳ δῆμοι καὶ τὰ ἔθνη dans le décret du kouinòn tōn ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἑλλήνων retrouvé à Aphrodisias et datable des années 70, puis à οἱ πόλεις οἱ ἐν τῇ Ἀσίᾳ καὶ οἱ [δῆμοι] καὶ τὰ ἔθνη sur la base de statue de César élevée à Éphèse en 48.⁴⁴ Mais cela n'exclut pas qu'il y ait eu évolution, et qu'après la guerre de Mithridate la ligue attestée dès les années 90 ait connu des modifications, tant dans sa dénomination que dans sa composition et dans ses fonctions.

³⁹ Même s'il faut renoncer à interpréter en ce sens Isocr., *Pan.*, 50: cf. U. Wilcken, *SB Berlin*, 1922, p. 114 n. 3; J. Jüthner, *WS*, 47, 1929, p. 26-31; F. W. Walbank, *Selected Papers*, Cambridge, 1998, p. 5-6.

⁴⁰ Th. Drew-Bear, *BCH*, 1972, p. 460-6.

⁴¹ Voir en dernier lieu R. Kallet-Marx, *CPh*, 84, 1989, p. 305-12.

⁴² *OGIS*, 438 (inscription trouvée dans le nord de la Mysie), postérieure à 98 sans qu'une date exacte puisse être donnée. C'est cette inscription qui a permis à P. Foucart de proposer en 1901 des restitutions à peu près sûres pour deux inscriptions très mutilées datant de 98: *OGIS*, 439 (Olympie: [οἱ ἐν τῇ Ἀσίᾳ δῆμοι καὶ τὰ ἔθνη καὶ οἱ κατ' ἄνδρα κεκριμένοι ἐν τῇ πρὸς Ρωμαίους φιλίαι καὶ τῶν ἄλλων Ἑλλήνων οἱ μετέχειν ἐλόμενοι τῆς ἀγομένης πεντετηρίδος τῶν Σωτηρίων καὶ Μουκιείων] et *RDGE*, 47 (Pergame: [τῶν ἐν τῇ φιλίαι κριθέντων δήμων τε καὶ ἔθνῶν]; voir, sur d'autres parties de ce texte, les nouvelles restitutions de K. J. Rigsby, *TAPhA*, 119, 1988, p. 141-9).

⁴³ *IGR*, IV, 291. Rigsby pense que ces *Euergésia* seraient les *Sôtèria kai Moukieia* pentétériques rebaptisés (*TAPhA*, 1988, p. 147-9), ce qui daterait l'inscription de 82, mais cette identification ne me paraît pas assurée (cf. J.-L. Ferry, *Actes du Xe Congrès de l'A.I.E.G.L. (Nîmes 1992)*, Paris, 1997, p. 217 n. 46). Rien ne prouve non plus que les *Euergésia* aient également été un concours pentétérique, ni même (contrairement à ce que j'admettais en 1992) qu'ils aient nécessairement été postérieurs aux *Sôtèria kai Moukieia*. La date de l'inscription me paraît dans ces conditions rester fort incertaine.

⁴⁴ On ne peut rien tirer de *I. Tralleis*, 87: base de statue élevée par οἱ ἐν τῇ Ἀσίᾳ δῆμοι à une prêtresse de l'Artémis d'Éphèse de date incertaine.

Dans les inscriptions sûrement présullaniennes la seule fonction attestée du *synédron* est l'organisation de concours,⁴⁵ et le décret retrouvé à Aphrodisias, qui est très probablement postsyllanien est le plus ancien texte où, d'une part, apparaît la formule οἱ ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἐλλήνες, et où cette instance, d'autre part, joue un rôle de défense des intérêts provinciaux en envoyant à Rome une ambassade pour obtenir la protection du Sénat contre les excès des publicains.⁴⁶ Il y eut bien, nous le savons, des ambassades venues d'Asie pour se plaindre d'exactions commises par des gouverneurs, et cela avant même le vote en 123/2 de la loi Sempronia *de repetundis*,⁴⁷ mais nous ignorons tout des conditions dans lesquelles elles furent mandatées (par des cités individuellement ? par une structure supra-civique dont il faudrait faire remonter l'institution à l'organisation même de la province par M'. Aquillius et les dix légats?), et je n'oserais affirmer qu'il ait déjà existé alors le *synédron* attesté en 98. D'autre part l'intitulé du *synédron* des années 90 est remarquable en ce qu'y figurent, outre "les peuples et les nations d'Asie", "ceux qui ont été individuellement inscrits dans la liste des amis du peuple romain", et, lorsqu'il est question des *Sôtèria kai Moukieia*, "ceux parmi les autres (Hellènes) qui ont choisi de s'associer à la célébration des *Sôtèria kai Moukieia*". Il y a là, me semble-t-il, deux catégories privilégiées, qui n'apparaissent plus dans les inscriptions postsullaniennes et qui n'étaient pas aussi directement intéressées à la défense des intérêts provinciaux. Les premiers, ainsi qu'on l'a vu depuis longtemps, sont des individus personnellement inscrits dans la *formula amicorum populi Romani*, et qui jouissaient probablement dès l'origine d'avantages personnels, notamment du point de vue fiscal.⁴⁸ La seconde catégorie est plus difficile à identifier, mais, compte tenu de l'insistance avec laquelle on relève qu'il s'agit d'une libre adhésion, j'aurais tendance à croire qu'il est question de communautés ne figurant pas dans la *formula prouinciae* (ou d'individus membres de communautés ne figurant pas dans la *formula prouinciae*), et que nous avons là un indice de la participation de cités libres à l'organisation et la célébration des *Sôtèria kai Moukieia*.⁴⁹ Il y a, de toute façon, évolution

⁴⁵ Voir, dans le même sens me semble-t-il, les récentes remarques de D. Erkelenz, "Cicero, pro Flacco 55 - 59. Zur Finanzierung von Statthalterfesten in der Frühphase des Koinon von Asia", *Chiron*, 29, 1999, p. 43-56, part. 50.

⁴⁶ Je considère en revanche comme relativement secondaire l'apparition du mot τὸ κοινόν: Th. Drew-Bear (*BCH*, 1972, p. 463-6) a montré que son absence dans les inscriptions de 98 ne prouve rien, et on trouve dans *OGIS*, 438 (de date il est vrai incertaine [voir n. 42], mais probablement présullanienne) la formule μεγάλα περιπο[ι]ήσαντα τοῖς κοινοῖς τοῦ συνεδρίου πράγμασιν. Sur la signification des mots συνέδριον et κοινόν, voir, à propos de l'Amphictionie delphique, les remarques de Fr. Lefèvre, *Amphictionie*, p. 179-182.

⁴⁷ Appien, *BC*, 1, 22, 92.

⁴⁸ *OGIS*, 438 et 439; *IGRR*, IV, 291: οἱ κατ' ἄνδρα κεκριμένοι ἐν τῇ πρὸς Ῥωμαίους φιλίαι. Le rapprochement s'impose avec le s.c. d'Asclépiade de 78 (*RDGE*, 22, en part. texte latin, l. 12: eos in amicorum formulam reffe[r]udos curarent, texte grec, l. 24-5: τούτους εἰς τὸ τῶν φίλων διάταγμα ἀνενεχθῆναι φροντίσωσιν). Il serait bien sûr de mauvaise méthode de pousser plus loin le rapprochement, et d'admettre que οἱ κατ' ἄνδρα κεκριμένοι ἐν τῇ πρὸς Ῥωμαίους φιλίαι jouissaient nécessairement de tous les priviléges accordés à Asclépiade de Clazomènes et aux autres navarques. Une autre question est de savoir si, dans ces inscriptions, οἱ κατ' ἄνδρα κεκριμένοι ἐν τῇ πρὸς Ῥωμαίους φιλίαι faisaient partie de οἱ ἐν τῇ Ἀσίᾳ δῆμοι καὶ τὰ ἔοντα, étant donc nécessairement concernés par la participation au *synédron* des communautés auxquelles ils continuaient à appartenir, mais voyant reconnu leur statut privilégié: j'aurais tendance à le croire.

⁴⁹ *OGIS*, 438: καὶ τῶν ἄλλων οἱ εἰρημένοι μετέχειν τῶν Σωτηρίων καὶ Μουκιείων; *OGIS*, 439: καὶ [τῶν ἄλλων] Ἐλλήνων οἱ μετέχειν ἐλόμενοι τῆς [άγ]ιομέν[ης πεντετηρίδος τῶν Σω]τηρίων καὶ Μουκιείων. Le mot 'Ἐλλήνων' n'est qu'une restitution, et je me suis demandé si elle était nécessaire, mais je dois avouer que je n'ai pas trouvé d'autre solution pour combler la lacune. On notera cependant que l'usage grec d'ἄλλος n'implique pas nécessairement que soient de ce fait explicitement

entre la composition de la Ligue telle qu'elle apparaît dans les documents des années 90 et dans les documents des années 70 puis de l'époque triumvirale et augustéenne, et cela n'a rien qui doive surprendre quand on pense aux bouleversements qu'a connus la province d'Asie du fait de la guerre mithridatique. C'est un point qui a été récemment souligné par R. Kallet-Marx, à juste titre dans l'ensemble, même s'il l'a fait, me semble-t-il, avec quelque excès.⁵⁰ L'une des lacunes graves de notre documentation concerne le statut d'un grand nombre de cités entre la création de la province d'Asie et la guerre de Mithridate. Les données dont nous disposions en 1971 ont été réunies avec soin par R. Bernhardt,⁵¹ et les documents découverts ces trente dernières années n'ont pas enrichi considérablement nos connaissances sur ce point précis. Même si le nombre des cités libres entre 129/6 et 88 fut, selon moi, probablement moins important que le suppose R. Kallet-Marx,⁵² il n'en reste pas moins incontestable que le règlement syllanien de 85 fit qu'un nombre non négligeable de cités, y compris d'authentiques cités grecques, durent alors faire pour la première fois partie de la province d'Asie, et c'est dans ce contexte, me semble-t-il, que pourrait s'expliquer l'apparition, non attestée auparavant en l'état actuel de nos connaissances, de *οἱ ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἐλληνες*.

L'existence d'une *lex data* sullanienne réorganisant la province d'Asie est attestée par nos sources. Le second décret du *koinon* introduisant en 9 av. J.-C. le nouveau calendrier proposé par le proconsul Paullus Fabius Maximus mentionne une loi *Cornelia* qui, entre autres, précisait la date d'élection des magistrats dans les cités d'Asie.⁵³ On a généralement admis qu'il s'agissait d'une prétendue *lex Cornelia de prouincis ordinandis*,⁵⁴ mais A. Giovannini a mis en doute, à juste titre selon moi, l'existence de cette loi,⁵⁵ et les lois *Corneliae* signalées par divers textes doivent (et peuvent sans

qualifiées comme "Ελληνες toutes les catégories précédemment définies. La participation à la célébration des *Sôtèria kai Moukieia* de cités libres me paraît confirmée par le document *RGDE*, 47, dont K. J. Rigsby (*TAPhA*, 1988, p. 144-5) a montré qu'il devait s'agir d'une lettre de Q. Mucius à la cité de Pergame. On peut s'étonner que Mucius, dans sa lettre, utilise une formulation abrégée pour désigner le *synédrion* ([τῶν ἐν τῇ] φιλίᾳ κριθέν[των] δήμων τε καὶ ἐ[θνῶν]), mais les lignes conservées sont suivies d'une lacune dont on ne peut connaître la dimension exacte. Ne pourrait-on supposer que "ceux parmi les autres (Grecs) qui ont choisi de s'associer à la célébration des *Sôtèria kai Moukieia*" ont, en un second temps seulement, rallié l'organisation originelle, que c'ait été le cas de la cité alors libre de Pergame, et que la lettre de Mucius, précisément l'en remercie? Du document inscrit sur la colonne de gauche, les quelques lettres conservées ne permettent même pas de dire ce qu'il était. K. J. Rigsby (p. 145) pense au décret du *synédrion* fondant les *Sôtèria kai Moukieia*; il pourrait aussi bien s'agir d'un document concernant le ralliement de Pergame au *synédrion*.

⁵⁰ R. Kallet-Marx, *Hegemony to Empire*, Berkeley, 1995, p. 125-160 (cf. également p. 117 et n. 85: on ne saurait prendre à la lettre la phrase de Strabon, 14, 1, 38, C 646, à propos de M'. Aquillius: διέταξε τὴν ἐπαρχίαν εἰς τὸ νῦν ἔτι συμμένον τῆς πολιτείας σχῆμα).

⁵¹ R. Bernhardt, *Imperium und Eleutheria*, diss. Hambourg, 1971, p. 103-108 (et 52-71).

⁵² R. Bernhardt (*Polis und römische Herrschaft in der späten Republik (149-31 v. Chr.)*, Berlin, 1985, p. 285-294) me semble du moins avoir montré qu'il n'y avait pas dans nos sources d'argument décisif en faveur de la thèse d'une libération de toutes les cités attalides dans le testament d'Attale III.

⁵³ *RDGE*, 65, l. 83: ὡς καὶ ἐν τῷ Κορνηλίῳ νόμῳ γέγραπται.

⁵⁴ G. Tibiletti, *DE*, IV, s.v. *Lex*, col. 720-1; U. Laffi, *SCO*, 17, 1967, p. 70; M. Wörrle, *Stadt und Fest im kaiserzeitlichen Kleinasiens*, Munich, 1988, p. 92. Cf. déjà Mommsen, *MDAI(A)*, 1899, p. 282-3 (= *GS*, V, p. 524-5); Dittenberger, *OGIS*, 458 n. 55.

⁵⁵ A. Giovannini, *Consulare imperium*, Bâle, 1983, p. 73-101.

difficulté) être rapportées à d'autres lois sullaniennes.⁵⁶ C'est également à une *lex data* de Sulla concernant la province d'Asie que Cicéron doit faire allusion dans une de ses lettres à Ap. Claudius Pulcher écrite en 50 av. J.-C.: elle nous apprend qu'une des mesures de la loi limitait les frais que les cités pouvaient engager pour envoyer à Rome des ambassades chargées de faire l'éloge d'un gouverneur.⁵⁷ Autant la rédaction d'une nouvelle *lex data* apparaît une hypothèse extrêmement probable, et même presque nécessaire compte tenu de l'importance de la crise mithridatique et de la nécessité de réorganiser la province d'Asie, autant on peut se demander si Sulla eut le loisir, et l'envie, de se charger lui-même de la rédaction de cette nouvelle charte. Pour le seconder, voire pour écrire ce texte sous le nom du proconsul, on verrait volontiers intervenir le fidèle Lucullus, son questeur et homme de confiance, qui resta en Asie jusqu'en 80. Les honneurs remarquables qu'il reçut en Asie dès les années 85-80⁵⁸ pourraient s'expliquer, non seulement par la mansuétude avec laquelle il traita les cités,⁵⁹ autant que le lui permettaient sa fonction de questeur et la nécessité de financer l'armée de Sulla pendant la guerre civile, mais aussi par le rôle qu'il joua dans la nouvelle organisation de la province. La remise en ordre par le philhellène Lucullus d'une province d'Asie qui comprenait un nombre sensiblement accru de cités grecques est le contexte où, me semble-t-il, s'expliquerait le mieux la réorganisation d'une structure provinciale qui prendrait, alors seulement, le nom de *κοινὸν τῶν ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἑλλήνων*. L'idée de ce nom vint-elle des provinciaux, qui auraient mis en avant leur hellénisme dans l'espoir d'être mieux traités (ou moins maltraités) par les Romains, ou de certaines autorités romaines, par exemple de Lucullus, qui auraient décidé d'étendre à tous les provinciaux le terme, à leurs yeux valorisant, de *Graeci*? L'hypothèse d'une suggestion provinciale ratifiée par les autorités romaines me paraît la plus vraisemblable.

Le corpus cicéronien fournit deux documents précieux sur les sentiments mêlés que cette utilisation du nom *Graeci* pour désigner les provinciaux de la province d'Asie pouvait susciter chez les aristocrates romains, deux textes dont la comparaison est d'autant plus significative qu'ils datent l'un et l'autre de l'année 59. L'un est la première lettre de Cicéron à son frère Quintus alors proconsul d'Asie, qui est une véritable profession de foi philhellène: le gouvernement de l'Asie, par comparaison avec celui de l'Afrique, ou des Espagnes, ou des Gaules, est présenté comme impliquant, de la part du proconsul, une obligation toute particulière d'*humanitas* (= φιλανθρωπία), de bienveillance, à l'égard

⁵⁶ Ainsi peut-on rapporter à la loi de majesté les références à une loi *Cornelia* dans Cic., *fam.*, 1,9,25; 3,6,3 et 6.

⁵⁷ Cic., *Fam.*, 3,10,6. Il est vrai que Cicéron gouvernait la Cilicie et non l'Asie, mais les *conuentus* phrygiens de la province d'Asie se trouvaient, probablement depuis 58 en vertu d'une loi Clodia (E. Badian, *JRS*, 55, 1965, p. 115-8), rattachés à la province de Cilicie, et c'est précisément en réponse à des ambassades de cités de la Phrygie Épictète que Cicéron invoque la loi *Cornelia*. C'est encore la même loi *Cornelia*, très probablement, qui est mentionnée dans l'inscription *IGR*, IV, 1188 (près de Thyatire), dans un contexte malheureusement très lacunaire (l. 5: Καὶ γράψαντα κατὰ τὸν Κορνήλιον νόμον διάταξιν). La *diataxis* en question doit être la répartition des revenus de la cité entre les divers postes de dépense (L. Robert, *Hellenica*, IX, Paris, 1950, p. 14-18; M. Wörrle, *o.c.*, p. 92, n. 77). La principale raison des restrictions dont il est question dans la lettre de Cicéron devait être, précisément, de ménager l'équilibre des finances des cités, nécessaire pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs redevances à Rome. On voit apparaître un type de préoccupation qui sera constant à l'époque impériale: voir G. P. Burton, "Was there a long-term trend to centralisation of authority in the Roman Empire?", *RPh*, 72, 1998, p. 7-24.

⁵⁸ A Éphèse, [patron] (ou [sauveur]) et bienfaiteur: *I. Ephesos*, 2941. A Thyatire, sauveur, bienfaiteur et fondateur (ou protecteur: κ[τίστης] ou κ[ηδεμών], voir L. Robert, *OMS*, IV, p. 230): *IGR*, IV, 1191; *TAM*, V, 2, 918. A Synnada, patron et bienfaiteur: *IGR*, IV, 701.

⁵⁹ Plut., *Luc.*, 4,1.

d'un peuple, les Grecs, qui a été le berceau même de l'*humanitas* (= $\pi\alpha\iota\delta\epsilon\alpha$), de la civilisation.⁶⁰ Cette lettre servira de modèle à celle que Pline le Jeune enverra à son ami Maximus, au moment où ce dernier s'apprêtera à partir comme proconsul d'Achaïe.⁶¹ Tout autre est bien sûr l'attitude de Cicéron dans le *Pro Flacco*, lorsqu'il défend contre l'accusation d'exactions L. Valerius Flaccus, prédécesseur de son frère comme proconsul d'Asie. L'avocat utilise tous les moyens pour dévaloriser le témoignage des provinciaux contre son client. Je ferai seulement une remarque, c'est que leur statut de "Grecs" permet deux angles d'attaque bien distincts. Le premier concerne les Grecs en général, dont on reconnaît les valeurs intellectuelles mais dont on dénigre les valeurs morales, en reprenant le thème traditionnel de la *fides Graeca*, et les valeurs politiques, en critiquant la démocratie qui a ruiné jusqu'à l'Athènes classique.⁶² Mais Cicéron n'oublie pas non plus de souligner que ces Grecs n'en sont pas vraiment, qu'ils sont des Phrygiens, des Mysiens, des Cariens et des Lydiens, peuples dont les défauts sont soulignés dans la littérature grecque elle-même,⁶³ et au témoignage de ces provinciaux d'Asie, il oppose ceux de la *uera atque integra Graecia*, d'une part Athènes, Lacédémone, l'Achaïe tout entière, la Béotie et la Thessalie, d'autre part Massilia, cité sauvée par la sagesse de son aristocratie.⁶⁴

Sur le modèle du *κοινὸν τῶν ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἑλλήνων* fut ensuite constitué le *κοινὸν τῶν ἐν Βιθυνίᾳ Ἑλλήνων*, après que le royaume de Bithynie eut été légué à Rome par son dernier roi, mort en 75 ou 74.⁶⁵ On aimerait, là encore, avoir davantage de détails sur les conditions dans lesquelles cela se fit. Envahie par Mithridate en 73, la Bithynie fut reconquise en 72 par Lucullus et ne retomba pas aux mains du roi du Pont lors de son ultime offensive. Elle devait finalement être réunie avec l'ancien royaume du Pont, et c'est de Pompée que la nouvelle province reçut une *lex data* sur laquelle nous possérons d'assez nombreuses informations grâce au livre 10 de la *Correspondance* de Pline le Jeune. La Bithynie était plus profondément hellénisée et urbanisée que le Pont, qui fut divisé par Pompée en 11 cités dont 7 étaient des créations. Ce fut l'occasion d'imposer des institutions fortement inspirées par le modèle romain, qui ne furent pas seulement données aux cités nouvelles, mais aussi aux anciennes cités du Pont et à celles de Bithynie.⁶⁶ Doit-on penser que les Bithyniens, obtenant du moins de constituer un *koinon*

⁶⁰ Cic., *Qfr.*, 1, 1, 27-28. Cf. J.-L. Ferry, *Philhellénisme et impérialisme*, Rome, 1988, p. 511-6.

⁶¹ Plin., *ep.*, 8,24.

⁶² Cic., *Flacc.*, 9 et 15-17.

⁶³ Cic., *Flacc.*, 17, 38, 41, et surtout 64-66, où les témoins finissent par être dépossédés du statut de *Graeci* pour être appelés *Asiatici*.

⁶⁴ Cic., *Flacc.*, 61-64. Sur Massilia comme modèle d'aristocratie, voir aussi *rep.*, 1,43-4. Une autre thématique intéressante (Massilia comme exemple de colonie grecque parvenant à maintenir ses valeurs originelles dans un environnement barbare) se trouve dans le discours au Sénat que Tite-Live prête aux Rhodiens en 189, pour défendre la cause de la liberté des cités d'Asie: 37,54,21 (addition de l'historien romain à sa source polybienne [21,22-3]).

⁶⁵ Voir J. Deininger, *Die Provinziallandtage der römischen Kaiserzeit*, Vestigia 6, Munich, 1965, p. 60-4; M. D. Campanile, "Il Koinon di Bitinia, $\betaειθυνιάρχαι$ e $\alphaρχοντες$ τοῦ κοινοῦ τῶν ἐν Βιθυνίᾳ Ἑλλήνων", *SCO*, 43, 1993, p. 343-357. Sur la chronologie de la mort de Nicomède IV et de la troisième guerre de Mithridate: Fr. de Callataÿ, *RBN*, 132, 1986, p. 24-30; B. C. McGing, *ZPE*, 109, 1995, p. 283-288.

⁶⁶ Sur la loi Pompeia, voir en dernier lieu R. Kallet-Marx, *Hegemony to Empire*, p. 328-331 (avec la bibliographie antérieure).

séparé,⁶⁷ en profitèrent pour proclamer fièrement leur qualité d'Hellènes? Ou peut-on imaginer, bien que Pompée ne se soit aucunement senti lié par les actes de Lucullus, qu'il a sur certains points du moins conservé des décisions de son prédécesseur, et que le κοινὸν τῶν ἐν Βιθυνίᾳ Ἑλλήνων est une initiative de Lucullus qui n'aurait pas été annulée par Pompée? Cette hypothèse, si fragile qu'elle soit dans l'état actuel de notre documentation, rendrait compte de l'incontestable ressemblance entre les deux κοινὰ τῶν Ἑλλήνων d'Asie et de Bithynie. On les retrouve associés en 29, lorsqu'Octave permet aux deux *koina* de lui élever des temples, respectivement à Pergame et Nicomédie.⁶⁸ Et sous l'Empire, l'un et l'autre *koina* décernent le titre de πρώτος Ἑλλήνων.⁶⁹

Si l'Asie et la Bithynie sont seules, à notre connaissance, à avoir eu des assemblées provinciales arborant le titre d'Hellènes, il est d'autres cas où *Graeci* signifie tout simplement "provinciaux". C'est un usage bien attesté, par exemple, dans la correspondance de Cicéron au moment où il est proconsul de Cilicie (une autre province réorganisée par Pompée, mais dont les origines remontaient jusqu'avant Sulla, et qui, lorsqu'elle fut gouvernée par Cicéron, incluait les diocèses de Phrygie détachés de la province d'Asie): la distinction fondamentale est entre *cives Romani* et *Graeci*, citoyens romains et provinciaux.⁷⁰ Un autre dossier, d'autant plus intéressant qu'il s'agit de textes officiels, est celui des édits d'Auguste retrouvés à Cyrène. Les seules catégories qui soient mentionnés, là encore, sont celles des 'Ρωμαῖοι et des Ἑλληνες.⁷¹ L'opinion généralement reçue est que les Hellènes, néanmoins, ne comprennent que les citoyens des cités grecques, plus peut-être quelques autres privilégiés, à l'exclusion en tout cas des Juifs et des Libyens indigènes.⁷² Une autre opinion avait toutefois été exprimée par Dessau, pour qui les Ἑλληνες de Cyrénique sont les provinciaux en général,⁷³ et cette interprétation mérite peut-être plus d'intérêt qu'on ne lui en a accordé. Il n'est pas sûr qu'il faille chercher dans la documentation papyrologique égyptienne la clé de documents concernant l'administration romaine de la Cyrénique, et de toute façon, il faudrait en ce cas ne considérer que les documents d'époque romaine. Comme l'a bien montré J. Mélèze,

⁶⁷ Le Pont a sa propre assemblée provinciale, connue sous le nom de κοινὸν τῶν ἐν Πόντῳ πόλεων.

⁶⁸ Dio, 51,20,6-7. Cf. Chr. Habicht, "Die Augusteische Zeit und das erste Jahrhundert nach Christi Geburt", dans *Le Culte des souverains dans l'Empire romain*, Entretiens sur l'Antiquité Classique 19, Vandoeuvres 1973, p. 55-63. Dion précise: τοῖς δὲ δὴ ξένοις, "Ἑλληνάς σφας ἐπικαλέσας, ... τεμενίσαι ἐπέτρεψε; cela confirme bien qu'il répondait à des requêtes des *koina*, mais n'implique pas que le *koinon* de Bithynie ait alors seulement reçu le nom de *koinon* des Hellènes, puisque nous savons que ce ne fut pas le cas pour l'Asie.

⁶⁹ L. Robert, *RPh*, 17, 1943, p. 186: Bithynie; *AC*, 35, 1966, p. 421 n. 6 (= *OMS*, VI, p. 45 n. 6): Asie.

⁷⁰ Cic., *Att.*, 5,21,8; 6,1,15-16; 6,2,5.

⁷¹ "Ἑλληνες dans les édits de Cyrène: premier édit, l. 9, 15-7, 21, 23-4, 26, 29, 31, 35, 38-9. Troisième édit: l. 58. Quatrième édit: l. 64, 67 et 69.

⁷² L. Wenger, dans son mémoire rédigé en collaboration avec J. Stroux, *Die Augustus-Inschrift auf dem Marktplatz von Kyrene*, Abh. Bayer. Ak. Wiss., Philos.-philol. u. hist. Kl., 34,2, Munich, 1928, p. 45-55; F. De Visscher, *Les Édits d'Auguste découverts à Cyrène*, Louvain, 1940, p. 48-50 (concluant en faveur de Wenger sans toutefois exclure totalement l'interprétation de Dessau). Cette définition restrictive de "Ἑλληνες est adoptée comme allant de soi par A. Laronde (ANRW, II, 10, 1, p. 1026) et J. H. Oliver (*Greeks Constitutions of Early Roman Emperors from Inscriptions and Papyri*, Philadelphie, 1989, p. 51-2).

⁷³ H. Dessau, *Geschichte der römischen Kaiserzeit*, II,2, Berlin, 1930, p. 562 et 576 n. 1.

le statut d'Hellènes qui avait existé dans l'Égypte lagide éclata aussitôt après la conquête romaine, et ce furent de nouvelles catégories qui, par le biais d'un correctif fiscal, redéfinirent, en dehors des cités (Alexandrie, Naucratis et Ptolémaïs, auxquelles s'ajoutera Antinoopolis), des catégories privilégiées (les "métropolites", les "gens du gymnase"), véritables *ordines* donnant satisfaction aux Grecs de la chôra et aux descendants d'Égyptiens hellénisés.⁷⁴ Dans ces conditions totalement nouvelles, J. Mélèze n'exclut pas que le mot "Ελλῆνες", dans certains documents administratifs romains y compris dans un article du *Gnomon de l'Idiologue*, soit en fait l'équivalent du latin *peregrini*.⁷⁵

En Asie et en Bithynie assurément, ailleurs aussi sans doute, quoique moins explicitement, la conquête romaine poursuit et achève la période hellénistique dans le sens d'une extension de l'usage du terme d'Hellènes. En même temps, le cadre administratif romain de la province devient celui à l'intérieur duquel peuvent se couler, en prenant un sens en partie nouveau, des formules comme "les Hellènes" ou "tous les Hellènes", à l'intérieur duquel un notable peut recevoir le titre de "premier des Hellènes". Nous avons vu quelles ambiguïtés, quelles incertitudes dans l'interprétation des textes ce phénomène a pu entraîner. Nous avons vu aussi la complexité des effets que provoqua un tel usage pour les Romains eux-mêmes, puisqu'il tend à inciter les magistrats à considérer des provinces entières comme ayant droit à la modération particulièrement due aux Grecs, mais qu'en même temps il contribue à accentuer une conception négative des Grecs, et que, par une sorte de réaction, il favorise la vision restrictive d'une "vraie Grèce" réduite au Péloponnèse, à l'Attique et à la Grèce centrale. Il y a une sorte de dilution de la notion d'Hellène susceptible d'avoir des effets pervers: son extension à l'ensemble de provinces comme l'Asie et la Bithynie faisait que l'appartenance à la "vraie Grèce" de vieilles et authentiques cités grecques, pouvait, implicitement du moins, être remise en question. Significative est de ce point de vue la proclamation de la liberté des Hellènes faite par Néron à Corinthe en 66, qui commence par s'adresser aux Hellènes, sans autre précision (ἄνδρες "Ελλῆνες", l. 9), mais ne leur accorde finalement la liberté que dans les limites du Péloponnèse et de la province d'Achaïe (*πάντες οἱ τὴν Ἀχαίαν καὶ τὴν ἔως νῦν Πελοπόννησον κατοικοῦντες "Ελλῆνες*, l. 12-13).⁷⁶

Cette dilution de la notion d'Hellènes, avec les risques qu'elle entraînait, exigeait une espèce de restructuration de la communauté hellénique, qui connut précisément son apogée à l'époque impériale, aux 2^e et 3^e siècle. La création du Panhellénion sous Hadrien en est assurément l'un des phénomènes les plus remarquables, qu'ont largement contribué à éclairer des travaux déjà nombreux.⁷⁷ Une étude récente et très suggestive de

⁷⁴ J. Mélèze Modrzejewski, "Entre la cité et le fisc: le statut grec dans l'Égypte romaine", *Symposium 1982. Actas de la Sociedad de Historia del Derecho Griego y Helenístico*, Valence, 1985, p. 241-280 (repris dans *Droit impérial et traditions locales dans l'Égypte romaine*, 1990), article complétant pour l'époque romaine "Le Statut des Hellènes dans l'Égypte lagide", *REG*, 96, 1983, p. 241-268 (repris dans *Statut personnel et liens de famille dans les droits de l'Antiquité*, 1993).

⁷⁵ J. Mélèze Modrzejewski, "Entre la cité et le fisc", p. 254-6. J'ajouterais que c'est également le cas dans le dossier en latin et en grec concernant la succession du scholarque du Jardin à Athènes: Oliver, *Greek Constitutions*, 73 (lettre de Plotine à Hadrien: *ciuibus Romanis et peregreinae condicōnis*, l. 6 et 8-9; Hadrien au scholarque Popilius Theotimus: *ex peregrinis quoque, uel in peregreinum uel in ciuem Romanum*, l. 14 et 16-7; Plotine à l'école épicerienne: εἴτε "Ελλῆνα εἴτε Ρωμαῖον", l. 20).

⁷⁶ *IG*, VII, 2713; *Syll.*³, 814; Oliver, *Greek Constitutions*, n° 296. Cf. J.-L. Ferry, "Rome, Athènes et le philhellénisme dans l'Empire romain, d'Auguste aux Antonins", dans *Filellenismo e tradizionalismo a Roma nei primi due secoli dell'impero*, Atti dei Convegni Lincei 125, Rome, 1996, p. 186-8.

⁷⁷ P. Graindor, *Athènes sous Hadrien*, Le Caire, 1934, p. 102-111; J. H. Oliver, *Marcus Aurelius. Aspects of Civic and Cultural Policy in the East*, Hesperia Suppl. 13, Princeton, 1970, p. 92-138; S. Follet, *Athènes au II^e et au III^e siècle*, Paris, 1976, p. 125-135; A. J. Spawforth et S. Walker, "The World of the Panhellenion", *JRS*, 75, 1985, p. 78-104 et 76, 1986, p. 88-105; M. Wörrle, "Neue

C. P. Jones nous incite toutefois à relativiser globalement l'importance du Panhellénion et à mettre l'accent sur sa dimension religieuse et culturelle plus que sur un rôle politique qu'on a sans doute eu tendance à surévaluer.⁷⁸ Une grande originalité du Panhellénion est assurément d'avoir créé à époque romaine une nouvelle communauté qui transcendait les limites des provinces.⁷⁹ Une autre est d'avoir associé cités mères de Grèce propre et colonies d'Asie et d'Afrique, en encourageant ces dernières, et même des cités non strictement helléniques à l'origine, comme Cibyra,⁸⁰ à présenter et faire reconnaître leurs titres. Nous n'avons malheureusement pas de liste des communautés participant au Panhellénion, ce qui doit inciter à la plus grande prudence dans les conclusions que l'on peut tirer des données disponibles. Il est certain que le Panhellénion regroupait avant tout des cités et peuples de la Grèce propre et de la province d'Asie, mais qu'étaient aussi représentées des communautés appartenant à la Crète-Cyrénaïque, à la Macédoine et à la Thrace. L'absence, pour le moment, de documentation concernant les trois plus grandes cités d'Asie (Éphèse, Pergame et Smyrne), les cités des autres provinces d'Asie Mineure (y compris la Bithynie), celles de la Syrie, celles enfin de ce qui restait de l'hellénisme occidental ne peut que nous intriguer, sans que nous soyons en droit d'en rien déduire. Mais l'étude de C. P. Jones nous met en garde, de façon salutaire, contre une tentation à laquelle ont succombé Graindor et Oliver, celle d'opposer de façon beaucoup trop radicale les "vrais panhellènes", ceux du Panhellénion attique, et ceux qui les avaient précédé, et n'auraient été en fait que de "prétendus panhellènes".⁸¹ Sans doute y eut-il un idéal, ou un mirage, récurrent de "conseil commun de tous les Hellènes".⁸² Mais il n'y eut jamais, en

Inschriften aus Aizanoi", *Chiron*, 22, 1992, p. 337-376; S. Follet et D. Peppas Delmousou, "Le Décret de Thyatire sur les bienfaits d'Hadrien et le 'Panthéon' d'Hadrien à Athènes", *BCH*, 121, 1997, p. 291-309; C. P. Jones, "A Decree of Thyatira in Lydia", *Chiron*, 29, 1999, p. 1-21; A. J. Spawforth, "The Panhellenion Again", *Chiron*, 29, 1999, p. 339-352.

⁷⁸ C. P. Jones, "The Panhellenion", *Chiron*, 26, 1996, p. 29-56. Une autre thèse développée dans cet article est qu'il ne faudrait pas attribuer au seul Hadrien une initiative dont l'idée première appartiendrait plutôt aux Athéniens et à d'autres cités de Grèce propre (cf. Dio, 69, 16, 1-2 [Xiphilin]). On retrouve le problème, toujours difficile lorsque nous ne possédons pas un dossier épigraphique complet, de préciser le rôle exact de chaque partenaire dans le processus habituel de "petition and response", problème que j'ai signalé plus haut en ce qui concerne la création des ligues des Hellènes d'Asie et de Bithynie. Voir toutefois, pour le texte de Xiphilin, l'interprétation différente proposée par A. J. Spawforth, *Chiron*, 1999, p. 345-7.

⁷⁹ Différent est le cas d'une structure comme l'Amphictionie delphique, dont les membres traditionnels se trouvaient répartis entre cités libre, province d'Achaïe et province de Macédoine (les Thessaliens, dont le rattachement à la Macédoine remonte au moins à Néron, peut-être à Auguste lui-même, selon la façon dont on corrige le texte de toute façon corrompu de Strabon, 17,3,25, C 840: voir G. W. Bowersock, *Rh. Mus.*, 108, 1965, p. 282-8; J. H. Oliver, *GRBS*, 14, 1973, p. 389).

⁸⁰ *OGIS*, 497; cf. Strab., 13,4,17, C 631. A. J. Spawforth et S. Walker, *JRS*, 1985, p. 82; O. Curty, *Les Parentés légendaires entre cités grecques*, Bibl. EPHE, III, 20, Genève, 1995, n° 81, p. 259-263.

⁸¹ L'article de J. H. Oliver sur "Panacheans and Panhellenes" publié dans *Hesperia*, 1978, p. 185-191 parut aussi dans le volume *Homenaje a García Bellido*, IV, *Rev. de la Univ. Complutense de Madrid*, 28, n° 118, 1979, p. 45-51, sous le titre significatif "The So-Called and Real Panhellenes of the Roman Period." Cf. déjà Graindor, *Athènes sous Hadrien*, p. 106: "le *koinon* d'Achaïe avait déjà porté auparavant (le titre de Panhellènes), emploi abusif pour une simple assemblée provinciale, mais que le pouvoir central avait toléré. Maintenant que le Panhellénion s'est pour ainsi dire superposé à tous les *koina* grecs des provinces orientales et constitue, en quelque sorte, le trait d'union entre eux, il est seul à mériter le titre usurpé par la province d'Achaïe."

⁸² Dans une lettre écrite par Hadrien à la cité de Delphes en 125, six ans seulement avant la fondation du Panhellénion, on trouve une proposition de redistribution de voix thessaliennes en faveur des Athéniens,

fait, à aucun moment de l'histoire grecque, de véritable ligue réunissant véritablement tous les Hellènes. Et lorsque sous Tibère le *koinon* achéen et les *koina* déjà précédemment réunis de la Grèce centrale décidèrent d'avoir des réunions communes et d'envoyer auprès des autorités impériales des ambassades où les différentes composantes étaient toutes représentées, il n'y a pas à s'étonner, ni encore moins à s'indigner, que ces Achéens, Béotiens, Locriens, Eubéens et Phociens se soient aussi appelés Hellènes, et même Panhellènes.⁸³ Ils constituaient l'équivalent d'une assemblée provinciale de l'Achaïe (province qui, depuis le début du règne de Tibère, n'avait d'ailleurs plus un proconsul qui lui fût propre, mais avait été placée sous le gouvernement du légat de Mésie), ne comptant en son sein ni les cités d'Asie, ni celles de Macédoine et de Thrace, ni celles de Thessalie, ni même les cités libres de Grèce propre, au premier rang desquelles Athènes et Lacédémone: mais le dépassement (ou plutôt la réunion) des ligues purement ethniques ne pouvait qu'inspirer cette vieille et traditionnelle prétention à parler au nom des "Hellènes", et même de "tous les Hellènes".

Je voudrais, pour finir, dire quelques mots de la deuxième des inscriptions de Claros que j'ai mentionnées initialement: celle qui honore Octavien, après Actium mais avant qu'il reçoive le titre d'Auguste, donc dans les années 30-28, [διὰ] ... τὰς εὐερ[γε]σίας τὰς εἰς τὴν πόλιν ἡμῶν [καὶ κ]οινῶς εὗς τοὺς Πανέλληνας. C'est, à ma connaissance, la plus ancienne attestation épigraphique de *οἱ Πανέλληνες*. Et si ce mot apparaît dès l'*Iliade*, puis chez Hésiode et Archiloque,⁸⁴ il est rare dans la prose, et en particulier dans la prose préimpériale.⁸⁵ Pas plus que *οἱ Ελλῆνες*, le nom *οἱ*

des Lacédémoniens et d'autres cités, ἵνα ἡ κοινὸν πάντων Ἐλλήνων τὸ συνέδρ[ι]ον. (Oliver, *Greek Constitutions*, 75; *CID*, IV 152, col. II, l. 5-6). On notera qu'il ne s'agit pas d'une proposition d'Hadrien lui-même, mais d'un rapport fait devant le Sénat par une commission qui demeure non identifiée (cf. V. Marotta, *Ostraka*, 4, 1995, p. 162-3; Fr. Lefèvre, *Amphictionie*, p. 130 n. 636; A. J. Spawforth, *Chiron*, 1999, p. 341-2). L'Amphictionie n'était pas seule alors à se réclamer de cet idéal. C'est τὸ κοινὸν συνέδριον τῶν Ἐλλήνων τῶν εἰς Πλαταῖας συνιόντων qui élève à Thèbes une statue de Ti. Claudius Atticus, père d'Hérode Atticus (*IG*, VII, 2509; cf. W. Ameling, *Herodes Atticus*, Hildesheim, 1983, II, n° 61) et le prêtre de Zeus Éleuthérios dans la Confédération des Hellènes à Platées peut être appelé *ἱερεὺς τῶν Ἐλλήνων* (L. Robert, *OMS*, I, p. 361 n. 27). Voir M. Nafissi, "Tiberius Claudius Attalus Andragathos e le origini di Synnada, i culti plataici di Zeus Eleutherios e della Homonoia ton Hellonen ed il Panhellenion", *Ostraka*, 4, 1995, p. 119-136.

⁸³ *IG*, VII, 2711 (inscription rééditée par Oliver dans *GRBS*, 12, 1971, p. 221-5 [l. 78-128] et *Greek Constitutions*, n° 18 [l. 1-97]), bien daté de 37 ap. J.-C.: les Achéens, Béotiens, Locriens, Eubéens et Phociens se désignent eux-mêmes, dans un décret (l. 15-20) précédé par une lettre de leur stratège à Acræphiae (l. 1-14), deux fois comme *οἱ Ελλῆνες* (l. 15 et 20), une fois comme *πάντες οἱ Ελλῆνες* (l. 14-5) et une fois comme *οἱ Πανέλληνες* (l. 10). On retrouve l'expression *οἱ Πανέλληνες* deux fois dans une lettre du *koinon* bœotien à Acræphiae (l. 61 et 67), et une fois dans une lettre de Thèbes à Acræphiae (l. 101-2). Également dans *IG*, VII, 2712 (inscription rééditée par Oliver, *GRBS*, 1971, p. 225-36), l. 39-40 et l. 45 (décret d'Acræphiae, de peu postérieur à 37). Cf. J. H. Oliver, *Hesperia*, 1978, p. 185-8, et *Greek Constitutions*, p. 77.

⁸⁴ Hom., *Il.*, 2, 530; Hes., *Trav.*, 528; Arch., fr. 102 West. Cf. également Ion de Chios, fr. 26 West; Aesch., fr. 596 Mette; Eurip., *Suppl.*, 526 et 671, *Troad.*, 413 et 721, *Iph. Aul.*, 350 et 414; Aristophane, *Paix*, 302; Cratinus, *ap. Plut.*, *Cimon*, 10,4; Apoll. Rhod., 2, 209; Quint. Smyrn., *Posthom.*, 13, 50; Nonnos, *Dion.*, 4, 252; Anth. gr., 7, 369 (? Antipater de Thessalonique) et 9, 188. Également dans des épigrammes connues par des inscriptions: Kaibel, 272, 915 b, 1079.

⁸⁵ Crantor (philosophe académicien, ca. 340-275), dans un long fragment cité par Sext. Emp., *adv. dogm.*, 5,52-58; Philodème (philosophe épicurien du 1er s. av.), *de pietate*, p. 84 Gomperz; Strabon, 8,6,6 C 370 (cette discussion περὶ τῆς Ἐλλάδος καὶ Πανελλήνων, dont la source est Apollodore d'Athènes [2e s. av.], se fonde surtout sur les poètes anciens); Philon d'Alexandrie, *de uita contemplatiua*, 42; Plut., *apophth. Lacon.*, p. 235 c; Athénée, 4, 148 c (résumant l'historien Socrate de Rhodes, très vraisemblablement contemporain de la guerre civile entre Octavien et Antoine: *Fr.Gr.Hist.*,

Πανέλληνες n'est proprement technique, du moins avant la création du Panhellénion: ce n'est en fait qu'un équivalent de πάντες οἱ "Ελλῆνες. On peut penser que, pour célébrer celui dont elle vantait les ισόθεοι πράξεις (une expression très peu usitée), la cité de Colophon a choisi ce mot noble, paré de l'auréole d'une attestation homérique. Peut-être même a-t-elle ainsi voulu souligner l'universalité des bienfaits apportés par la paix civile, οἱ Πανέλληνες n'ayant pas dans le contexte de la province d'Asie l'ambiguïté que nous a paru présenter une formule comme οἱ ἄλλοι "Ελλῆνες. On notera au demeurant que, même après la création du Panhellénion, il n'est sans doute pas impossible qu'une formule comme πάντες οἱ "Ελλῆνες soit encore utilisée pour désigner un organisme comme le *koinon* de la province d'Asie.⁸⁶ Des usages déjà anciens ne pouvaient soudainement disparaître.

192 F 2) et 13, 590 f; Clem. Alex., *Protr.*, 2,34,1 et *Strom.*, 2,1,2,4; Eusèbe, *Praep. ev.*, 2,6,10 (= Clem., *Protr.*, 2,34,1); 4,17,4; 5,21,6 et 14,10,11; Synes., *de insomn.*, 1. Le contexte est souvent celui de grandes fêtes panhelléniques, de concours ou de spectacles réunissant des Grecs venus de toutes les cités.

⁸⁶ Le problème se pose pour un texte comme Eus., *Hist. Eccl.*, 4, 26, 10 (citant l'*Apologie* de l'évêque Melito de Sardes adressée à l'empereur Marc-Aurèle), où il est question de lettres d'Antonin πρὸς Λαρισαίους καὶ πρὸς Θεσσαλονικεῖς καὶ Ἀθηναίους καὶ πρὸς πάντας τοὺς "Ελλῆνας. T. D. Barnes (*JRS*, 58, 1968, p. 37-38) et C. P. Jones (*Chiron*, 1996, p. 37) pensent à une lettre au *koinon* d'Asie, alors que, pour A. J. Spawforth et S. Walker (*JRS*, 1985, p. 83-4), il ne pourrait s'agir que du Panhellénion.